

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2009

DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 80

présenté par

M. Bloche, M. Christian Paul, Mme Erhel, Mme Karamanli, M. Mathus,
M. Brottes, M. Françaix, M. Gagnaire, Mme Mazetier, M. Roy
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Le droit à une procédure équitable doit être respecté en toutes circonstances par la Haute Autorité. Sont attachés à ce principe fondamental, les principes du contradictoire, du respect des droits de la défense, de la présomption d'innocence et d'imputabilité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi créé la HADOPI qui ne respecte à aucun moment les principes fondamentaux rappelés dans cet amendement. Les droits des citoyens ne doivent pouvoir être violés par une simple autorité administrative qui se voit confiée des pouvoirs exorbitants.